

DECRET N° 86-367 du 10 Septembre 1986

portant radiation des Contrôles des Forces Armées Populaires du Bénin du Camarade Daniel GLELE-KAKAI, Garde-Chasse Auxiliaire, ex-Chef du Poste Forestier de PARAKOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 76-4 du 26 Janvier 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et faits assimilés commis par les Militaires et para-Militaires,
- VU le décret N° 80-260 du 16 septembre 1980 portant nomination des membres de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Daniel GLELE-KAKAI,
- VU le rapport de la commission ad hoc créée par décret N° 80-260 du 16 septembre 1980,
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 3 Janvier 1986

DECRETE :

Article 1er. - Le Camarade Daniel GLELE-KAKAI, Garde-Chasse Auxiliaire, ex-Chef du Poste Forestier de PARAKOU est rayé des Contrôles des Forces Armées Populaires du Bénin pour détournement de deniers publics.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public ou semi-public.

Article 2. - Le Camarade Daniel GLELE-KAKAI est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

Article 3.- Le Camarade Daniel GLELE-KAKAI sera mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devra rembourser à l'Etat Béninois la somme de TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE HUIT CENTS (337.800) francs CFA, montant de la valeur détournée.

Article 4.- Le remboursement de la somme détournée, soit TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE HUIT CENTS (337.800) francs CFA, mentionnée à l'article 3 ci-dessus, pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires du Bénin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

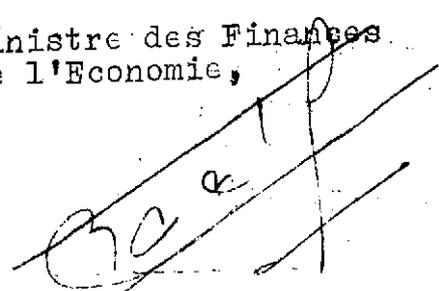
Fait à Cotonou, le 10 Septembre 1986

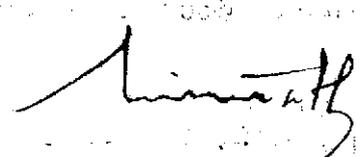
Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

Le Ministre du Travail des  
Affaires Sociales,

  
Hospice ANTONIO

  
Nathanaël MENSAN

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 ANR 4 CPC 4 PPC 2 MFE-MTAS-MDFAP  
12 AUTRES MINISTRES 13 CEAP 6 SPD 2 IGE 3 DGPE/MTAS 4 DB-DSDV-DCF-  
DTCP-DI 10 DPE-DLC-BCP-INSAE 8 DAN-BN 4 CAB/MIL 4 EMGF DN 2 EMGFSP 2  
DSI 2 INTERESSE 1 JORPB 1.-